

VILLE D'AVESNES SUR HELPE**ARRÊTÉ****PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE
REGLEMENTEE « ARRET MINUTE »**

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213-1 à 6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-1 et suivants, R 417-1 et suivants et R325-1 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment son article R49 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale) ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 – signalisation d'indication et des services, article 70 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que des places de stationnement « arrêt minute » ont été aménagées avenue du Pont Rouge,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 10 minutes.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est institué une zone « arrêt minute » de stationnement règlementée, à durée limitée à 10 minutes.

La zone d'arrêt minute s'applique au droit du commerce « Le Fidji » et du n° 27 avenue du Pont Rouge (2 places) et de l'intersection avec la rue Cayeux jusqu'au passage piétons (2 places), soit 4 places à durée limitée à 10 minutes, sous contrôle et gestion du disque européen.

Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ;
- aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées munies d'une carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux véhicules de services publics de la ville d'Avesnes-sur-Helpe et floqués du blason et/ou du logo de la ville ;
- aux véhicules de gendarmerie, sapeurs-pompier et des agents de surveillance des voies publiques de la ville.

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Directeur Général des Services, le service de surveillance des voies publiques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 3 septembre 2021

Le Maire,
Sébastien SEGUIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned to the right of the official name.